



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle Foncier

ARRÊTÉ n° 2020-15 879 portant autorisation, au profit du Syndicat mixte d'aménagement pour la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), de pénétrer sur des propriétés privées sises sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny dans le cadre du projet d'aménagement forestier

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-15728 du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit du SMAPP, le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny,

valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye ;

VU la demande présentée par courrier du 24 février 2020 par le SMAPP, et complétée par les courriers du 25 mai 2020 et du 02 juin 2020, sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser une étude de sol et des levés topographiques terrestres, interventions nécessaires et préalables aux travaux de boisements ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation du projet de boisement, une étude de sol et des levés topographiques terrestres doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées et qu'il convient d'autoriser les agents du SMAPP, ou mandataires et accrédités par eux, de l'exécution des travaux préliminaires ou leurs représentants, à pénétrer sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents du SMAPP, ou mandataires et accrédités par eux, chargés de la réalisation de l'étude de sol et des levés topographiques n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du directeur département des territoires du Val-d'Oise et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du SMAPP ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non, à l'exception des maisons d'habitation, telles que définies dans l'état et au plan parcellaires joints au présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny en vue de réaliser une étude de sol et des levés topographiques nécessaires au projet de boisement.

Article 2 : Tous les agents ou ouvriers des entreprises agissant pour le compte du SMAPP devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de **quatre ans à compter de la date du présent arrêté** et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation de l'étude de sol et des levés topographiques, à la diligence des maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.
Les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction départementale des territoires – Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – Pôle foncier ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise ;

Article 6 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leurs autorités pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, les maires pourront faire appel aux agents de la force publique pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du SMAPP. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, 95 000 CERGY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du SMAPP, les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 JUN 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ n° 2020-15879 portant autorisation, au profit du Syndicat mixte d'aménagement pour la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), de pénétrer sur des propriétés privées sises sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-L'Aumône et Taverny dans le cadre du projet d'aménagement forestier